Quatre-vingtième année – N° 4120 — 7 rebia II 1412 (16 octobre 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 864-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion 302

Intensification de la production animale. – Encouragement de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1184-91 du 26 safar 1412 (6 septembre 1991) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 302

Bourse des valeurs. – Intermédiaire de bourse.

Arrêté du ministre des finances n° 1241-91 du 7 rebia I 1412 (17 septembre 1991) portant nomination d'intermédiaire de bourse 302

Émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1265-91 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) relatif à l'émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à cinq ans 303

Pages

Émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 1266-91 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) relatif à l'émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à un an 303

Émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1267-91 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) relatif à l'émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à trois ans 304

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 696-91 du 22 rebia I 1412 (2 octobre 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 304

TEXTES PARTICULIERS

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1092-89 du 6 hija 1409 (10 juillet 1989) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 324

Société Aérial Photos. – Autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 1264-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien 324

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ports d'Al Hoceima et d'Essaouira. – Institution de comités techniques de l'Office d'exploitation des ports.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1039-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant le Comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Al Hoceima 325

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1040-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant le Comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Essaouira 326

Pages

Société SOPRIAM. – Autorisation de montage de la voiture particulière Citroën ZX.

Arrêté du Premier ministre n° 3-106-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Citroën ZX 327

Agrément pour la vérification des installations électriques.

Décision du ministre de l'emploi n° 1129-91 du 27 moharrem 1412 (9 août 1991) portant agrément pour la vérification des installations électriques 327

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 864-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités prévues au 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le certificat .....
« ..... dans
« les spécialités suivantes :

« – finance et fiscalité ;
« – comptabilité ;
« – gestion ;
« – commerce et marketing ;
« – techniques quantitatives de gestion ;
« – informatique de gestion.

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat le 29 kaada 1411 (13 juin 1991).

TAIEB CHKILI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1184-91 du 26 safar 1412 (6 septembre 1991) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est modifié comme suit :

Article 3. – Les races pures .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – Les animaux de races bovines visées ci-dessus doivent être « âgés de 15 à 24 mois pour les mâles et de 18 à 32 mois « pour les femelles ayant été inséminées ou saillies par un « géniteur inscrit aux livres généalogiques du bétail ou un « géniteur importé reconnu améliorateur.

« – Les animaux de races bovines. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 safar 1412 (6 septembre 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 1241-91 du 7 rebia I 1412 (17 septembre 1991) portant nomination d'intermédiaire de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la Bourse des valeurs, notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 96-68 du 2 février 1968 portant nomination d'intermédiaires à la Bourse des valeurs et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 642-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) ;

Après avis émis par le comité technique de la Bourse des valeurs en sa séance du 24 ramadan 1411 (10 avril 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Arab Bank Maroc est nommée intermédiaire de bourse.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rebia I 1412 (17 septembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1265-91 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) relatif à l'émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 susvisée, le Trésor émettra, auprès du public, quatre emprunts à cinq ans d'échéance selon le calendrier suivant :

Périodes de souscription	*Dates de jouissance*
– 1 et 2 octobre 1991	3 octobre 1991
– 4 et 5 novembre 1991	7 novembre 1991
– 4 au 10 décembre 1991	11 décembre 1991
– 30 et 31 décembre 1991	2 janvier 1992

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de treize pour cent (13%) l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement des bons relatifs aux quatre tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera, en totalité, comme suit :

Dates de jouissance	*Dates d'échéance*
– 3 octobre 1991	3 octobre 1996
– 7 novembre 1991	7 novembre 1996
– 11 décembre 1991	11 décembre 1996
– 2 janvier 1992	2 janvier 1997

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1266-91 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) relatif à l'émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 susvisée, le Trésor émettra, auprès du public, quatre emprunts à un an d'échéance selon le calendrier suivant :

Périodes de souscription	*Dates de jouissance*
– 1 et 2 octobre 1991	3 octobre 1991
– 4 et 5 novembre 1991	7 novembre 1991
– 4 au 10 décembre 1991	11 décembre 1991
– 30 et 31 décembre 1991	2 janvier 1992

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissements des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de onze pour cent (11%) l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement des bons relatifs aux quatre tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera, en totalité, comme suit :

Dates de jouissance	*Dates d'échéance*
– 3 octobre 1991	3 octobre 1992
– 7 novembre 1991	7 novembre 1992
– 11 décembre 1991	11 décembre 1992
– 2 janvier 1992	2 janvier 1993

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1267-91 du 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991) relatif à l'émission, auprès du public, d'un emprunt du Trésor à trois ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 susvisée, le Trésor émettra, auprès du public, quatre emprunts à trois ans d'échéance selon le calendrier suivant :

Périodes de souscription	*Dates de jouissance*
– 1 et 2 octobre 1991	3 octobre 1991
– 4 et 5 novembre 1991	7 novembre 1991
– 4 au 10 décembre 1991	11 décembre 1991
– 30 et 31 décembre 1991	2 janvier 1992

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de douze pour cent (12%) l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement des bons relatifs aux quatre tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera, en totalité, comme suit :

Dates de jouissance	*Dates d'échéance*
– 3 octobre 1991	3 octobre 1994
– 7 novembre 1991	7 novembre 1994
– 11 décembre 1991	11 décembre 1994
– 2 janvier 1992	2 janvier 1995

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rebia I 1412 (25 septembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 696-91 du 22 rebia I 1412 (2 octobre 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du commerce extérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 rebia II 1412 (17 octobre 1991).

Rabat, le 22 rebia I 1412 (2 octobre 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 696-91 du 22 rebia I 1412 (2 octobre 1991) portant modification du tarif des droits de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :		
	- A.....		
	.....		
	- - II.....		
	- - - a) Veaux.....	30	17,5
	- - - b) Vaches :		
	- - - - 1) destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.....	30	17,5
	.....		
	- - - - 3) autres.....	30	17,5
	- - - c).....		
	.....		
	- - - - 2) autres.....	30	17,5
	- - - d) boeufs à l'exclusion des bouvillons et génisses.....	30	17,5
	- - - e) autres.....	30	17,5
	- B.....		
	.....		
	- - II autres.....	30	17,5
01-05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	.....		
	- B Autres.....	30	17,5
04-04	Fromage et Caillebotte.....	60	37,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :		
	.....		
	- B Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.....	5	2,5
	- C.....		
	- - I dichlorodiphényltrichloroétane (DDT).....	5	2,5
	- - II dichloronaphtalène et octochloronaphtalène..	5	2,5
	.....		
29-14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	- A.....		
	.....		
	- - II.....		
	.....		
	- - - c).....		
	- - - - 1.....		
	- - - - - aa) acétate d'éthyle.....	5	2,5
	.....		
	- - - - 2.....		
	- - - - - aa) de butyle, d'isobutyle.....	5	2,5
	.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29-15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	.....		
	- C.....		
	.....		
	- - III.....		
	- - - a) orthophtalate de butyle et orthophtalate d'octyle.....	5	2,5
	.....		
29-16	Acides carboxyliques à fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	.....		
	- B.....		
	.....		
	- - VI.....		
	- - - a) acides di-et tri-chlorophénoxyacétiques...	5	2,5
	.....		
29-19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	.....		
	- B.....		
	.....		
	- - I tricrésylphosphate (ortho-méta-et para).....	5	2,5
	.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29-22	Composés à fonction amine :		
	- A.....		
	- - I mono-di-et triméthylamine et leurs sels.....	5	2,5
	.....		
	- B.....		
	.....		
	- - II.....		
	- - - a) éthylénediamine (diaminoéthane) et ses sels.....	5	2,5
	.....		
29-31	Thiocomposés organiques :		
	- A Xanthates (Xanthogénates).....	5	2,5
	.....		
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :		
	.....		
	- N.....		
	- - I disulfure de benzothiazyle.....	5	2,5
	- - II Mercaptobenzothiazole et ses sels.....	5	2,5
	.....		
29-36	Sulfamides.....	5	2,5
29-38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.....	5 5	2,5 2,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroides utilisés principalement comme hormones.....	5	2,5
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.....	5	2,5
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.....	5	2,5
29-44	Antibiotiques.....	5	2,5
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.....	15	10
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires....	25	15
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.....	25	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc...) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du Chapitre :		
	- A Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques.....	40	25
	- B		
	- - I Ouates.....	40	25
	.....		
30-05	Autres préparations et articles similaires :		
	- A Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et présentés sous forme de doses ou à l'état de préparations.....	25	15
	- B autres.....	35	22,5
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- C.....		
	.....		
	- - II.....		
	.....		
	- - - b) d'un poids au m2 de plus de 100 gr, destinés à l'industrie de la caisserie....	60	37,5
	.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ..... - B..... ..... -- IV autres.....	60	37,5
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail : ..... - B autres.....	25	15
50-05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.....	25	15
50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.....	25	15
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).....	60	37,5
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : - A..... - - I. Texturés..... - - II.....	60	37,5
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51-01 ou 51-02) :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	- A		
	.....		
	- - IV autres.....	60	37,5
	- B.....		
	.....		
	- - III autres.....	60	37,5
53-11	Tissus de laine ou de poils fins :		
	- A.....		
	.....		
	- - II autres.....	60	37,5
	- B.....		
	.....		
	- - II autres.....	60	37,5
54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.....	25	15
55-07	Tissus de coton à point de gaze (tels qu'ils sont définis à la note 5 a de la section XI).....	60	37,5
55-09	Autres tissus de coton :		
	.....		
	- B Tissus utilisés comme armature pour pneumatiques.....	60	37,5
	- C Autres.....	60	37,5
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés pour la vente au détail.....	60	37,5
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	.....		
	- C autres.....	60	37,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.....	60	37,5
60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en pièce : ..... - B de laine ou de poils fins..... - C de fibres textiles synthétiques ou artificielles..... - D d'autres matières textiles.....	 60 60 60	 37,5 37,5 37,5
61-05	Mouchoirs et pochettes.....	60	37,5
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.....	60	37,5
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.....	60	37,5
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées : - A..... - - I. Plats de forme carrée ou rectangulaire d'une longueur inférieure ou égale à 180 cm et d'une largeur inférieure ou égale à 110 cm.....	 50	 32,5
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre : - A. Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage : - - I. en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à deux cent soixante (260) centilitres :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	- - - a) destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière des entreprises.....	15	10
	- - - b) destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.....	15	10
	- - II.....		
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre même graduée ou jaugée, ampoules pour sérums et articles similaires :		
	- A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie.....	35	22,5
73-21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc) en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc. en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.....	65	42,5
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 L, sans dispositifs macaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....	50	32,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - VIII		
	.....		
	- - - j) billes et boulets pour broyeurs.....	65	42,5
	.....		
82-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :		
	- A bêches et pelles, y compris les louchets.....	50	32,5
	- B pioches et pics.....	50	32,5
	- C.....		
	- - I houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racloirs.....	50	32,5
	- - II haches, serpes et outils similaires à taillants.....	50	32,5
	.....		
82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :		
	.....		
	- B lames de scies.....	60	37,5
82-04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédale et diamants de vitriers :		
	.....		
	- B.....		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	- - V Marteaux et masses de tous genres.....	50	32,5
	.....		
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.....	30	17,5
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :		
	- A Bétonnières.....	50	32,5
	- B.....		
	.....		
	- - II.....		
	- - - a).....		
	.....		
	- - - - 2 parties et pièces détachées.....	50	32,5
	.....		
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions éléctriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	- B.....		
	.....		
	- - II.....		
	.....		
	- - - c).....		
	- - - - 1. en acier coulé ou moulé.....	50	32,5
	.....		
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc) ; bobines de réactance et selfs :		
	- A.....		
	- - I.....		
	.....		
	- - - b).....		
	.....		
	- - - - 2.....		
	.....		
	- - - - - cc).....		
	- - - - - - 11 moteurs à embrayage pour machines à coudre.....	50	32,5
	- - - - - - 22.....		
	- - - - - - - aaa) moteurs d'un poids de plus de 5 kgs.....	50	32,5
	.....		
	- - II.....		
	.....		
	- - - c).....		
	.....		
	- - - - 2 autres.....	50	32,5
	.....		
	- D.....		
	- - I.....		
	- - - a).....		
	- - - - 1 rotors et stators.....	50	32,5
	.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.....	65	42,5
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils : ..... - B..... ..... - - III..... - - - a)..... ..... - - - - 2..... ..... - - - - - bb)..... - - - - - - 11 routiers, y compris les tracteurs-porteurs.....	60	37,5
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : ..... - B ..... - - I châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, avec moteur à explosion ou à combustion interne.....	60	37,5
	- - II voitures tous terrains, à quatre roues motrices (avec boîte de transfert), pouvant indifféremment servir au transport des personnes ou des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 500 Kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées.....	60	37,5
	- - VII voitures et véhicules à moteur électrique ou autres.....	60	37,5
87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur : ..... - B autres.....	60	37,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus :		
	.....		
	- B.....		
	.....		
	- - II Radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux).....	60	37,5
	.....		
87-07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées :		
	.....		
	- B.....		
	.....		
	- - II.....		
	.....		
	- - - b) à moteur autre.....	50	32,5
	- C.....		
	.....		
	- - IV des chariots de la position 87.07-79.....	50	32,5
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	- A.....		
	- - I.....		
	.....		
	- - - b).....		
	- - - - 1. sous la forme d'éléments SKD.....	60	37,5
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		
	- A Appareils paramédicaux d'actinothérapie pour soins de beauté et brunissement artificiel.....	45	27,5
	- B.....		
	- - I.....		
	- - - a).....		
	- - - - 1. poches pour le prélèvement, la conservation et l'injection du sang humain importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.	15	10
	- - - - 2. autres.....	50	32,5
	- - - b) lignes artérielles et veineuses pour hémodialyse avec leurs aiguilles.....	25	15
	- - - c) autres.....	25	15
	- - II en d'autres matières.....	25	15
90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotecnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).....	25	15
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :		
	- A.....		
	.....		
	- - II autres.....	15	10
	- B Appareils pour faciliter l'audition aux sourds.	15	10
	- C Autres.....	15	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.....	15	10
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage : ..... - B..... - - I d'eau.....	60	37,5
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : ..... - B..... ..... - - IV..... - - - a) régulateurs et stabilisateurs de tension pour appareils recepteurs de télévision...	60	37,5
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions : ..... - B..... ..... - - II..... ..... - - - c)..... - - - - l .... - - - - - bb) autres.....	60	37,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).	60	37,5
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ;appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : - A..... - - I..... ..... - - - b) autres.....	60	37,5
	- - II..... ..... - - - b) autres.....	60	37,5
	- - III..... ..... - - - b) autres.....	60	37,5
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 : - A lecteurs de son ; leurs parties et pièces détachées.....	60	37,5
	- B Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non.....	60	37,5
	- C Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamétre n'excéde pas 25 mm.....	60	37,5
	- D .... - - II autres.....	60	37,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc, fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets.....	15	10
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.....	60	27,5

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1092-89 du 6 hija 1409 (10 juillet 1989) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) ;

Vu le décret n° 2-87-162 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) ouvrant un nouveau délai pour la production des documents et pièces visés par le décret précité n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine agricole technique « SMAT » société anonyme, dont le siège social est à Oujda du chiadma km 49, sur la route cotière d'Azemmour, remplit les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 du dahir précité du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et par ses décrets d'application n°s 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) et 2-87-162 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1409 (10 juillet 1989).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des transports n° 1264-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien, notamment son article 2 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 6 rejeb 1411 (22 janvier 1991) présentée par la Société Aérial Photos,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Aérial Photos, dont le siège est au 28, zankat Youssef Ibn Tachfine à Rabat, est autorisée à exploiter des services aériens se rapportant aux domaines de prises de vues aériennes.

ART. 2. – La Société Aérial Photos est autorisée à exercer ces activités sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appreil suivant :

– CESSNA TU 206, immatriculé CN - TFA.

ART. 3. – La présente autorisation est délivrée particulièrement à la Société Aérial Photos et n'est transmissible en aucun cas à une personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – La Société Aérial Photos doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) pour l'ensemble des activités aériennes autorisées.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– Se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zône qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

– S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zônes dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. – La Société Aérial Photos sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile ;

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – La Société Aérial Photos est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La Société Aérial Photos devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- Liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- Nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- Bilan-compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;
- Coût de l'heure et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er mars 1991 au 31 décembre 1991.

Elle peut être renouvelée pour une période d'une année ;

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zônes interdites en particulier la zône prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er ramadan 1411 (18 mars 1991).
Pour le ministre des transports,
Le secrétaire général,
ABDELKADER NOUINI.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1039-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant le Comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port d'Al Hoceima.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 17-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 18-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un Comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port d'Al Hoceima.

ART. 2. – Le Comité technique du port d'Al Hoceima est présidé par le directeur provincial des travaux publics d'Al Hoceima.

Il est composé en outre des membres suivants :

- un représentant du gouverneur de la province d'Al Hoceima ;
- le président du conseil municipal de la ville d'Al Hoceima ;
- le chef de la division d'exploitation du port d'Al Hoceima relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
- le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;
- le délégué régional des affaires maritimes au port d'Al Hoceima ;
- le président de la chambre de commerce et de l'industrie d'Al Hoceima ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Al Hoceima ;
- 2 représentants des armateurs de pêche au port d'Al Hoceima ;
- 2 représentants des mareyeurs du port d'Al Hoceima.

Le président du Comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Le Comité technique se réunit à l'initiative de son président au moins 4 fois par an.

La préparation et le secrétariat des réunions du Comité technique sont assurés par le chef de la division d'exploitation du port d'Al Hoceima relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. – Le comité est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port d'Al Hoceima, notamment sur :

- le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;
- les programmes des équipements ;
- les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

- de l'activité du port d'Al Hoceima ;
- de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;
- des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le Comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

- l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;
- l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;
- l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandation ;
- la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;
- l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1040-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) instituant le Comité technique de l'Office d'exploitation dés ports au port d'Essaouira.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 17-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 18-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un Comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port d'Essaouira.

ART. 2. – Le Comité technique du port d'Essaouira est présidé par le directeur provincial des travaux publics d'Essaouira.

Il est composé en outre des membres suivants :

- un représentant du gouverneur de la province d'Essaouira ;
- le président du Conseil municipal de la ville d'Essaouira ;
- le chef de la division d'exploitation du port d'Essaouira relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
- le représentant de l'administration des douanes et impôts indirects au port d'Essaouira ;
- le délégué régional des affaires maritimes au port d'Essaouira ;
- le président de la chambre de commerce et de l'industrie d'Essaouira ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Essaouira ;
- 2 représentants des armateurs de pêche au port d'Essaouira ;
- 2 représentants des mareyeurs du port d'Essaouira.

Le président du Comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Le Comité technique se réunit à l'initiative de son président au moins 4 fois par an.

La préparation et le secrétariat des réunions du Comité technique sont assurés par le chef de la division d'exploitation du port d'Essaouira relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. – Le comité est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port d'Essaouira, notamment sur :

- le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;
- les programmes des équipements ;
- les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

- de l'activité du port d'Essaouira ;
- de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;
- des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le Comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

- l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;
- l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;
- l'examen des situations d'encombrement de surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;
- la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;
- l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).
MOHAMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-106-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Citroën ZX.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) autorisant la SOPRIAM à procéder au montage de véhicules de marque Citroën ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société SOPRIAM, dont le siège social est Casablanca, 52, avenue Hassan II, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Citroën ZX.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Décision du ministre de l'emploi n° 1129-91 du 27 moharrem 1412 (9 août 1991) portant agrément pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté sus-indiqué du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952 notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 7 kaada 1411 (22 mai 1991),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société de contrôle technique et de sécurité (S.C.T.S.) sise 8, rue de chenier, place 16-Novembre, Casablanca, est agréée, pour une période de deux ans, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. – La présente décision sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1412 (9 août 1991).

HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.